

**MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
C.C.P. N° SET1-134**

**OBJET : ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE  
DÉFINITION DE LA PLACE DU JEU ET DE L'ENFANT  
DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DU JARDIN DES HALLES  
À PARIS 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT**

# SOMMAIRE

<b><u>PRÉAMBULE</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ</u></b>	<b>4</b>
<u>1.1. Objet du marché</u>	4
<u>1.2. Tranches et lots</u>	4
<b><u>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ</u></b>	<b>4</b>
<u>2.1. Pièces particulières</u>	5
<u>2.2. Pièces générales</u>	5
<b><u>ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>5</b>
<u>3.1. Répartition des paiements</u>	5
<u>3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes</u>	5
<u>3.3. Variation dans les prix</u>	5
<u>3.3.1 Classement du régime de variation du prix du marché</u>	5
<u>3.3.2 Mois d'établissement du prix du marché</u>	5
<u>3.3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée</u>	6
<u>3.3.4 Modalités d'actualisation du prix</u>	6
<u>3.4. Délai global de paiement</u>	6
<u>3.4.1. Modalités de calcul du délai global de paiement</u>	6
<u>3.4.2. Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante</u>	7
<u>3.4.3. Suspension du délai de paiement par le comptable public</u>	7
<u>3.4.4. Délai de paiement du sous-traitant</u>	7
<u>3.5. Intérêts moratoires</u>	8
<b><u>ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS</u></b>	<b>8</b>
<u>4.1. Délai d'exécution des prestations</u>	8
<u>4.2. Pénalités pour retard ou absence</u>	8

<b><u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</u></b>	<b>8</b>
<u>5.1. Retenue de garantie</u>	8
<u>5.2. Avance forfaitaire</u>	8
<u>5.3. Avance facultative</u>	9
<b><u>ARTICLE 6. CLAUSES TECHNIQUES</u></b>	<b>9</b>
<u>6.1. Objectifs de l'étude</u>	9
<u>6.2. Phases techniques de la mission</u>	9
<u>6.2.1. Phase n°1 : Diagnostic de l'offre existante</u>	9
<u>6.2.2. Phase n°2 : Attentes des usagers</u>	10
<u>6.2.3. Phase n°3 : Propositions d'offre de jeux</u>	10
<u>6.2.4. Phase n°4 : Assistance à la concertation</u>	10
<u>6.3. Déroulement de la mission – Ordre de service</u>	10
<u>6.4. Réception des documents</u>	11
<b><u>ARTICLE 7. ACHÈVEMENT DE LA MISSION</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 8. RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR L'ADMINISTRATION - INDEMNISATION DU TITULAIRE</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 9. RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ARTICLE R.324-4 DU CODE DU TRAVAIL</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 10. ASSURANCES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 11. UTILISATION DES RÉSULTATS</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</u></b>	<b>13</b>

## **Préambule**

Depuis décembre 2002, la Ville de Paris a engagé une réflexion avec plusieurs partenaires, la Région Ile-de-France, la R.A.T.P., et la Société Civile du Forum des Halles, sur le réaménagement du quartier des Halles.

Les études de définition, menées avec quatre équipes pluridisciplinaires de concepteurs ont permis de proposer une stratégie de transformation du site en déclinant un parti d'aménagement général et paysager. Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu subséquentement avec le groupement SEURA / Philippe RAGUIN / Light cibles / Séchaud et Bossuyt / ETC.

L'avancement des études de maîtrise d'œuvre, et notamment celles d'avant-projet, conduit à mener une étude complémentaire en terme d'offre d'espace ludique pour l'enfance dans la configuration actuelle du jardin des Halles et dans le futur aménagement.

## **Article 1. Objet du marché**

### **1.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) concernent les prestations d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de définir la place du jeu et de l'enfant dans le cadre du réaménagement du Jardin des Halles, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement.

Le marché se décompose en quatre phases techniques distinctes :

- Phase n°1 : diagnostic de l'offre existante,
- Phase n°2 : Attentes des usagers,
- Phase n°3 : Propositions d'offre de jeux,
- Phase n°4 : Assistance à la concertation.

### **1.2. Tranches et lots**

Le présent marché ne comporte ni tranches, ni lots.

## **Article 2. Pièces constitutives du marché – Ordre de priorité**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, et par ordre de priorité :

## **2.1. Pièces particulières**

- L'Acte d'Engagement (A.E.),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- La Décomposition des Prix Forfaitaires (D.P.F.),

## **2.2. Pièces générales**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.P.I) du 26 Décembre 1978 modifié, dans son édition en vigueur à la date limite du dépôt des offres.

# **Article 3. Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes**

## **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement, complété éventuellement par un ou plusieurs actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, au mandataire ou co-contractant dans le cadre d'un groupement, et à leurs sous-traitants.

## **3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes**

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation. Il est établi hors TVA en tenant compte des diverses sujétions d'exécution prescrites au CCP.

Le règlement des sommes dues au titulaire et à ses éventuels co-contractants ou sous-traitants fera l'objet d'acomptes mensuels définis à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

## **3.3. Variation dans les prix**

### *3.3.1 Classement du régime de variation du prix du marché*

Le prix du marché est ferme et actualisable selon les modalités ci-dessous.

### *3.3.2 Mois d'établissement du prix du marché*

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui au cours duquel se situe la date limite de dépôt des offres, ce mois est appelé "MOIS ZERO", ou "MOIS M<sub>0</sub>".

### 3.3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés à l'occasion de l'établissement des décomptes en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur suivant réglementation.

### 3.3.4 Modalités d'actualisation du prix

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des prestations faisant l'objet du marchés est l'index Ingénierie, noté **Ing**, base 100 de janvier 1973.

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient C donné par la formule :

$$C = \frac{Ing_{Mos-3}}{Ing_{M_0}}$$

Dans laquelle les valeurs de l'index Ing seront respectivement celles en vigueur :

pour  $Ing_{M_0}$ , celle du mois d'établissement des prix,

pour  $Ing_{OS-3}$ , celle du mois antérieur de 3 mois à celui au cours duquel se situe la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations du marché, sous réserve que l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois  $M_0$ .

L'actualisation calculée provisoirement en utilisant une valeur de paramètre antérieure à celle qui doit être appliquée pourront être remises à jour au fur et à mesure des publications.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales telles que définies précédemment intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées les valeurs.

## 3.4. Délai global de paiement

### 3.4.1. Modalités de calcul du délai global de paiement

Le délai global de paiement des prestations est de 45 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à compter de la réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire.

#### *3.4.2. Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante*

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique. Cette suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

#### *3.4.3. Suspension du délai de paiement par le comptable public*

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cessions ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

#### *3.4.4. Délai de paiement du sous-traitant*

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante, de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics, le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique de sa demande.

### **3.5. Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, diminué de la retenue de garantie.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

## **Article 4. Délai d'exécution et pénalités**

### **4.1. Délai d'exécution des prestations**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4.2. Pénalités pour retard ou absence**

En dérogation à l'article 16.1 du CCAG-PI, les pénalités applicables sont les suivantes :

- par jour calendaire de retard dans la fourniture des documents : 150,00 Euros
- absence à une réunion 150.00 euros

En dérogation à l'article 16.4 du CCAG-PI, il n'est pas retenu de minimum de perception de pénalité.

## **Article 5. Clauses de financement et de sureté**

### **5.1. Retenue de garantie**

Le présent marché n'est pas soumis à retenue de garantie.

### **5.2. Avance forfaitaire**

Chaque phase technique étant indépendante, le régime de l'avance forfaitaire applicable sera celui des marchés à bons de commande. En conséquence, il ne sera

versé aucune avance forfaitaire conformément, t à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

### **5.3. Avance facultative**

Sans objet.

## **Article 6. Clauses techniques**

### **6.1. Objectifs de l'étude**

La présente étude est menée en vue de proposer une offre de jeux améliorée par rapport à l'offre existante aux enfants fréquentant le jardin des Halles.

Le candidat au présent marché précisera à l'appui de son offre la méthodologie et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le Titulaire du présent marché n'aura qu'un rôle d'assistance auprès du Maître de l'Ouvrage, il ne se substituera en aucun cas au Maître d'œuvre pour la conception et la réalisation des aires ludiques du projet d'aménagement du Jardin des Halles.

L'étude sera menée en quatre phases techniques indépendantes, dont l'exécution pourra être concomitante. Chaque phase donnera lieu à la rédaction d'un rapport, auquel seront annexés tous les comptes-rendus de réunion, séances publiques ou groupe de travail tenus.

### **6.2. Phases techniques de la mission**

#### *6.2.1. Phase n°1 : Diagnostic de l'offre existante*

La première phase technique de l'étude porte sur l'analyse de l'offre ludique existante sur le jardin des Halles et la prise de connaissance du contexte et des acteurs.

Cette phase repose sur :

L'analyse des espaces ludiques dédiés existants sur le site du jardin des Halles,

- la prise de connaissance du contexte sociologique du jardin et du quartier environnant,
- la prise de connaissance de l'esquisse d'aménagement du groupement de maîtrise d'œuvre,

Ces points pourront être complétés par le Candidat par les éléments de diagnostic qu'il jugera pertinents.

Le rapport de la première phase établira en terme de qualité et d'efficience l'offre d'espace ludique existante sur le jardin des Halles. En outre, il mettra en exergue les manques constatés en en terme d'offre pour les enfants, pré adolescent et adolescents, et les dysfonctionnements éventuels des espaces existants.

#### *6.2.2. Phase n°2 : Attentes des usagers*

La deuxième phase technique porte sur la définition d'un espace ludique consensuel avec ses caractéristiques et ses contraintes fonctionnelles.

Le titulaire devra recueillir les attentes des différents intervenants, à savoir et sans que la liste soit exhaustive :

- les représentants des associations de quartier,
- les éducateurs des crèches, écoles et centre de loisir,
- un panel d'enfants et de parents usagers du jardin.

Le cas échéant, le titulaire pourra organiser des visites d'espaces ludiques en Ile-de-France. A cette fin, un transport par autobus pourra être organisé par la Direction des Parcs et Jardins.

#### *6.2.3. Phase n°3 : Propositions d'offre de jeux*

La troisième phase technique porte sur l'établissement d'un catalogue d'espaces ludiques permettant de répondre aux attentes exprimées lors de la phase 2.

Cette phase ne constitue pas une proposition d'aménagement à réaliser. Il s'agit d'établir un inventaire le plus complet possible des aménagements d'aires de jeux réalisables sur l'emprise du jardin projeté des Halles. Chaque aménagement sera argumenté en précisant les avantages et inconvénients en terme de fonctionnement, la restitution de la perception des enfants, des parents et des représentants associatifs.

Ce document sera utilisé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre pour proposer un aménagement global des espaces ludiques du jardin projeté.

#### *6.2.4. Phase n°4 : Assistance à la concertation*

Le titulaire participera à deux réunions de concertation publique sur l'aménagement défini en phase technique n°3, en vue de valider le parti d'organisation de l'espace ludique.

Après validation de toutes les parties concernées, le titulaire rédigera une documentation et concevra les éléments nécessaires à d'une exposition des solutions retenues par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre suite à l'exécution des phases 1 à 3.

### **6.3. Déroulement de la mission – Ordre de service**

Les différentes phases de la mission pourront être exécutées concomitamment. Un ordre de service fixera le début du délai d'exécution de chacune des phases techniques.

Les ordres de service seront notifiés au Titulaire au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date prescrite pour le démarrage de la phase technique concernée.

#### **6.4. Réception des documents**

En dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Le nombre de dossiers à fournir est le suivant :

Phase n°1 : Diagnostic de l'offre existante	- 5 exemplaires papier, - 1 exemplaire informatique
Phase n°2 : Attentes des usagers	- 5 exemplaires papier, - 1 exemplaire informatique
Phase n°3 : Propositions d'offre de jeux	- 5 exemplaires papier, - 1 exemplaire informatique
Phase n°4 : Assistance à la concertation	-

Les documents informatiques seront exploitables par les logiciels suivants :

- Microsoft WORD version 2003,
- Microsoft EXCEL version 2003,
- Adobe ACROBAT READER version 5,
- Autodesk AUTOCAD LT version 2004.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

#### **Article 7. Achèvement de la mission**

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du titulaire par le Maître de l'Ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Pour chaque phase technique, le Maître de l'Ouvrage établira un récépissé des documents pour fixer la date de fin d'exécution de celle-ci.

#### **Article 8. Résiliation du marché par l'administration - Indemnisation du titulaire**

A l'exception des cas de résiliation énumérés à l'article 37 du CCAG, et du cas prévu à l'article 47 du Code des marchés publics, une indemnité de résiliation sera versée au titulaire.

Son montant sera déterminé, par accord entre les parties dans le délai de 6 mois suivant la date de la résiliation du marché.

Si aucun accord n'est intervenu entre les parties à l'expiration de ce délai, le montant de l'indemnité sera déterminé par la personne publique et notifié dans un délai de trois mois.

Si la personne publique n'a pas notifié sa décision fixant le montant de l'indemnité due, ou si un accord n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai de trois mois, des intérêts moratoires commenceront à courir et seront acquis de plein droit au titulaire du présent marché

Ces intérêts, calculés sur la base de l'indemnité de résiliation restant à fixer, courront jusqu'à notification de la décision de la personne publique fixant le montant de l'indemnité de résiliation ou jusqu'à la conclusion d'un accord finalement intervenu entre les parties.

## **Article 9. Résiliation aux torts du titulaire en cas de non respect des obligations résultant de l'article R.324-4 du Code du travail**

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il est constaté qu'il a contrevenu aux obligations résultant de l'article R. 324-4 du Code du travail.

Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter ses observations.

## **Article 10. Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la souscription du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant la responsabilité découlant des dispositions et principes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Dans ce délai, le titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

## **Article 11. Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du titulaire en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (Art. B20 à B27 inclus).

## Article 12. Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé	Articles du CCAP mentionnant la dérogation
Articles 16.1 et 16.4	Article 4.2
Article 32	Article 6.4